Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 289 DU 2 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2016/106 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/107 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/108 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/109 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/110 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/111 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

(PDEC) PREFÈTE DELEGUÉE POUR L'ÉGALITE DES CHANCES

Mission Politique de la Ville et Égalité des Chances

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire Boulevard de la Liberté - Ville de Douchy-les-Mines

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire Cité de De Sessevalle - Ville de Somain

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire d'Arenberg - Ville de Wallers

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés sur le territoire des communes de Cambrai et Rumilly-en-Cambrésis dans le cadre des études techniques destinées à apprécier la faisabilité du projet de la Communauté d'Agglomération de Cambrai d'extension du Parc d'Activités de Cambrai-Sud

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté interpréfectoral portant approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté ZAC « Extension DELTA 3 » située sur les territoires des communes de Dourges (62) et d'Ostricourt (59)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier sur le territoire de la commune de Cambrai

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

- Unité Départementale du Nord-Lille -

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants aux showcases, les 8, 9, 20, 26 novembre et 7 décembre 2016

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants au spectacle les 4 et 5 novembre 2016 à l'Hippodrome de DOUAI :

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES

Convention Constitutive Groupement de Coopération Médico-Sociale des Services de Soins de l'Avesnois Avenant N°2 Adhésion de nouveaux membres « Adhérents »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/106

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le jeudi 3 novembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/107

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le vendredi 4 novembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/108

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le samedi 5 novembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/109

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le dimanche 6 novembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/110

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le lundi 7 novembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/111

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mardi 8 novembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016

Le Préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire Boulevard De La Liberté - ville de Douchy-les-Mines

LE PREFET DU NORD

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Douchy-les-Mines auprès du Préfet du Nord le 24 mars 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 6 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Membres titulaires :

- ROBAS Valérie, née le 9 septembre 1975
  23/19 boulevard de la Liberté, 59 282 Douchy-les-Mines.
- MARCAILLE Charline, née le 12 février 1937
  21/31 boulevard de la Liberté, 59 282 Douchy-les-Mines.
- GERNEZ Danielle, née le 14 septembre 1961
  32/148 avenue Maurice Thorez, 59 282 Douchy-les-Mines.
- GISSELERE Laurent, né le 28 juin 1976
  13/24 boulevard de la liberté, 59 282 Douchy-les-Mines.
- ROUSSIER Pascal, né le 2 août 1958
  4/134 avenue Maurice Thorez, 59 282 Douchy-les-Mines.
- BRIGNOLI Patrick, né le 14 avril 1957
  11/22 boulevard de la Liberté, 59 282 Douchy-les-Mines.

Membres suppléants :

- PAQUIN Alexandre, né le 15 février 1943
  30 rue Daniel Fery, 59 282 Douchy-les-Mines.
- DUFOUR Michel, né le 24 avril 1948
  37 avenue Schweitzer, 59 282 Douchy-les-Mines.

* Collège des associations et acteurs locaux : 6 représentants titulaires

- FLAHAUT Claudine. Comité d'usager du centre socioculturel.
- CUISSET Lise-Marie. Commerçante, Optique Cuisset.
- HURBIN Véronique. Commerçante, Boulangerie Hurbin.
- MARQUIGNY Gilberte. Secours Catholique.
- LENNE Danielle. Association des Sorties Familiales.
- BELHI Mesiqua. Association de Loisirs et d'Insertion.

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par une personne morale préexistante, le centre socio-culturel Agora (ACSRV). Reconnue par le Préfet en tant que structure porteuse du conseil citoyen, l'association sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour les moyens matériels de fonctionnement du conseil citoyen. Elle pourra solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer l'action du conseil citoyen et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Maire de la ville de Douchy-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire de la ville de Somain

LE PREFET DU NORD

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Somain auprès du Préfet du Nord le 16 Juin 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 6 représentants titulaires et 3 représentants suppléants

Membres titulaires :

- JAVELAUD Odile, née le 2 août 1952
  16 rue de Digne, 59 490 Somain
- VANDERSTRAETEN Eliane, née le 2 avril 1948
  1 bis rue de Digne, 59 490 Somain
- CHAKIM Ahmed, né le 19 avril 1992,
  29 rue de Fréjus, 59 490 Somain
- COINT Blandine, née le 8 décembre 1993,
  249 rue Achille Andris, 59 490 Somain
- LLOBET Isabelle, née le 8 décembre 1965,
  32 rue de Porquerolles, 59 490 Somain
- BETREMIEUX Anceline, née le 8 novembre 1947,
  58 rue de Draguignan, 59 490 Somain

Membres suppléants :

- MATUSZAK Evelyne, née le 6 août 1944
  11 rue de Castellane, 59 490 Somain
- GALUS Marylène, née le 25 décembre 1954,
  17 rue de Castellane, 59 490 Somain
- LAGACHE Henri, né le 19 juillet 1951,
  7 rue de Castellane, 59 490 Somain

* Collège des acteurs locaux : 2 représentants titulaires

- BONNET Sandrine. Membre de l'association Au plaisir des vacances
- TIEFENBACH Marie. Membre de l'association REVES

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par l'association « Au plaisir des vacances ». Reconnue par le Préfet en tant que structure porteuse du conseil citoyen, l'association bénéficie des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle prend en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Elle peut solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer l'action du conseil citoyen et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Maire de la ville de Somain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, 27 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire d'Arenberg - ville de Wallers

LE PREFET DU NORD

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Wallers auprès du Préfet du Nord reçue le 26 août 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : soit 8 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.

Membres titulaires :

- AIT-ALI Zohra, née le 13 avril 1986
  13 rue Chabaud-Latour, 59135 Wallers.
- DUPUIS Lucette, née le 8 juin 1947
  47 rue Jean Dewaulle, 59135 Wallers.
- DUPUIS Tiffany, née le 19 août 1989
  8 rue Pierre Mathieu, 59135 Wallers.
- RENARD Marie Thérèse, née le 14 octobre 1962
  11 rue Fernand Pelloutier, 59135 Wallers.
- AIT-LAMHJOUB Mustapha, né le 5 octobre 1985
  11 rue Davy, 59135 Wallers.
- LACHGAR Ahmed, né le 18 juillet 1976
  22 rue de Cernay, 59135 Wallers.
- MIEDZIAK Bruno, né le 7 septembre 1945
  24 rue du Curé Davaine, 59135 Wallers.
- OUTALATE Noreddine, né le 18 janvier 1981
  5 rue de Cernay, 59135 Wallers.

Membres suppléants :

- AMENTAG Yassine, né le 19 octobre 1977
  12 rue Chabaud-Latour, 59135 Wallers.
- AROUHAL Karim, né le 3 janvier 1985
  34 avenue Michel Rondet, 59135 Wallers.
- GILLARD Olivier, né le 20 mai 1957
  38 avenue Michel Rondet, 59135 Wallers.
- ROZE Karyn, née le 3 janvier 1980
  40 rue de Raismes, 59590 Raismes.
- TACZANOWSKI Stéphane, né le 3 septembre 1972
  40 rue de Raismes, 59590 Raismes.
- VAILLANT Marie-José, née le 1er juillet 1953
  25 rue de la Veine Melchior, 59135 Wallers.
- WALLEZ Bernard, né le 4 novembre 1949
  1 rue Davy, 59135 Wallers.

* Collège des associations et acteurs locaux : soit 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant.

Membres titulaires :

- LUKASIEWICZ René, Association des amis de Germinal et anciens mineurs
- WAWRZYNIAK, Marie-Françoise, médecin à Arenberg

Membre suppléant :

- ARJDAL Bouchaïb, Club de Futsal Wallers-Arenberg

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen se constituera en association ou sera porté par une personne morale préexistante.
Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Maire de la ville de Wallers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

N° 135 /2016

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés sur le territoire des communes de Cambrai et Rumilly-en-Cambrésis dans le cadre des études techniques destinées à apprécier la faisabilité du projet de la Communauté d'Agglomération de Cambrai d'extension du Parc d'Activités de Cambrai-Sud

---

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu la demande du 18 octobre 2016 par laquelle la SCCV TER CAMBRAI sollicite l'intervention d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de parcelles sises sur le territoire des communes de CAMBRAI et RUMILLY-en-CAMBRESIS dans le cadre des études techniques destinées à apprécier la faisabilité du projet de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, d'extension du Parc d'Activités de Cambrai-Sud ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire générale par intérim de la Sous-Préfecture de Cambrai :

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de la SCCV TER CAMBRAI et les personnes mandatées par cette société sont autorisés à occuper temporairement, pour une période de six mois, les parcelles désignées aux état et plan ci-annexés, d'une surface totale de 19ha 13a 90ca situées sur le territoire des communes de CAMBRAI et RUMILLY-en-CAMBRESIS, dans le cadre des études techniques destinées à apprécier la faisabilité du projet de la Communauté d 'Agglomération de Cambrai, d'extension du Parc d'Activités de Cambrai-Sud.

Article 2- L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3 – Les agents de la SCCV TER CAMBRAI et les personnes mandatées par cette société seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 – Messieurs les Maires des communes de CAMBRAI et RUMILLY-en-CAMBRESIS, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la SCCV TER CAMBRAI. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – La SCCV TER CAMBRAI est chargée de notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, ou s'ils ne sont pas domiciliés dans les communes concernées, au fermier, locataire, gardien ou régisseur le la propriété. Elle y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la SCCV TER CAMBRAI adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La SCCV TER CAMBRAI invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la SCCV TER CAMBRAI, informera la Communauté d'Agglomération de Cambrai et les mairies de CAMBRAI et RUMILLY-en-CAMBRESIS par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires ;

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours maximum.

Article 8 – Copie du présent arrêté sera adressée au responsable de la SCCV TER CAMBRAI, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, à Messieurs les Maires de CAMBRAI et RUMILLY-en-CAMBRESIS, à Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai, à Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Cambrai, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Cambrai, le 27 OCT. 2016

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord et par délégation
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS-PRÉFECTURE 2 CAMBRAI

Thierry HEGAY

Projet d'extension du parc d'activités de Cambrai Sud

Carte des exploitants agricoles

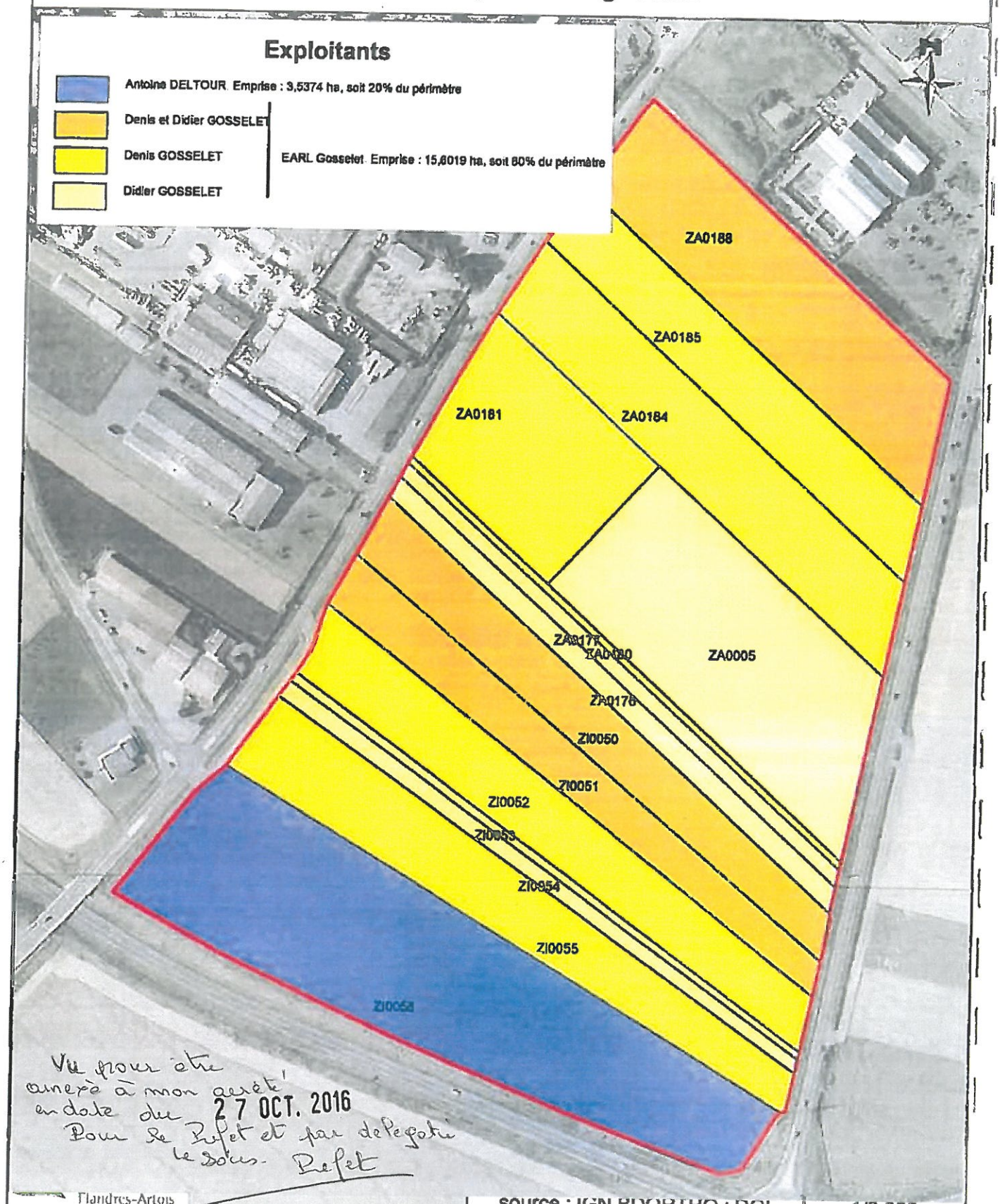

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 27 OCT. 2016
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet

Flandres-Artois | source : IGN BDORTHO ; DGI | 1/3 000

Thierry HEGAY

TABLEAU PARCELLAIRE

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Propriétaire					Année de mutation	Propriétaire Adresse	Propriétaire Code Postal Ville	Propriétaire Date de naissance	Exploitant en titre
RUMILLY-EI	ZI	0055	1ha 61a 23ca		CCAS CAMBRAI				2007	0005 RUE ACHILLE DURIEUX	59407 CAMBRAI CEDEX 3		Denis GOSSELET
CAMBRAI	ZA	0184	1ha 67a 39ca	MME	BOULANGER	GENEVIEVE MARIE	EPX	GOSSELET	1988	0001 RUE FLANDRES FONDATION DUVANT	59300 VALENCIENNES	10/09/1929	Denis GOSSELET
CAMBRAI	ZA	0185	1ha 26a 75ca	MME	BOULANGER	GENEVIEVE MARIE	EPX	GOSSELET	1988	0001 RUE FLANDRES FONDATION DUVANT	59300 VALENCIENNES	10/09/1929	Denis GOSSELET
CAMBRAI	ZA	0180	0ha 17a 21ca	M	CREPIN	ANDRE GUSTAVE			1997	0025 RUE PIERRE D AILLY	59400 CAMBRAI	20/05/1920	Denis GOSSELET
CAMBRAI	ZA	0176	0ha 58a 71ca	MME	DUMONT	FRANCOISE MARIE	EPX	LANOE JEAN	2006	0012 RUE DE L INDUSTRIE	21000 DIJON	17/07/1947	Didier GOSSELET
RUMILLY-EI	ZI	0051	1ha 08a 76ca	M	GOSSELET	JEAN ALBERT LOU			2007	0884 AV DE PARIS	59400 CAMBRAI	31/01/1933	Denis et Didier GOSSELET
CAMBRAI	ZA	0188	1ha 88a 04ca	M	GOSSELET	JEAN ALBERT LOU			1975	0884 AV DE PARIS	59400 CAMBRAI	31/01/1933	Denis et Didier GOSSELET
RUMILLY-EI	ZI	0052	1ha 53a 40ca	M	GOSSELET	DENIS JEAN GERA			2007	0842 RUE BERTRAND MILCENT	59400 CAMBRAI	08/12/1968	Denis GOSSELET
CAMBRAI	ZA	0181	1ha 30a 62ca	M	GOSSELET	DENIS JEAN GERA			2000	0842 RUE BERTRAND MILCENT	59400 CAMBRAI	08/12/1968	Denis GOSSELET
RUMILLY-EI	ZI	0054	0ha 40a 39ca	M	GOSSELET	DIDIER JEAN JAC			2009	0049 RTE NATIONALE	59281 RUMILLY-EN CAMB	01/09/1965	Didier GOSSELET
CAMBRAI	ZA	0177	0ha 34a 07ca	M	GOSSELET	DIDIER JEAN JAC			2010	0049 RTE NATIONALE	59281 RUMILLY-EN CAMB	01/09/1965	Didier GOSSELET
CAMBRAI	ZA	0005	2ha 30a 00ca	M	GOSSELET	YVES MARCEL PAU			1970	0014 RUE NEUVE	62147 HAVRINCOURT	26/10/1927	Didier GOSSELET
RUMILLY-EI	ZI	0053	0ha 21a 22ca	M	HOUILLON	MICHEL PAUL FRA			2007	0810 RUE DE NOYELLES	59400 CAMBRAI	20/06/1944	Didier GOSSELET
RUMILLY-EI	ZI	0050	1ha 22a 37ca	MME	POTEL	ODILE MARIE-LOU	EPX	GOSSELET JEAN	2007	0884 AV DE PARIS	59400 CAMBRAI	20/04/1940	Denis et Didier GOSSELET
RUMILLY-EI	ZI	0058	3ha 53a 74ca	M	VAN DE GINSTE	ALBERT MICHEL M			2007	0035BBD DE LA LIBERTE	59400 CAMBRAI	07/07/1927	Antoine DELTOUR
			19ha 13a 90ca										

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 27 OCT. 2016
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet

Thierry HELSAY

safer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE INTER PREFECTORAL

Portant approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté ZAC « Extension DELTA 3 »
située sur les territoires des communes de Dourges (62) et d'Ostricourt (59)

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais-Picardie,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-1 et L300-2, L311-1 à L311-8, R311-1 à R 311-11 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 7 et 9 juillet 1999 portant création du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges ;

Vu la délibération N°09011 du comité syndical du syndicat mixte, en date du 02 juillet 2009, relative à la prise d'initiative d'une ZAC sur les communes de Dourges et Ostricourt délimitée par l'axe de la RD 306 au Nord-Est, par la voie ferrée Lens-Ostricourt au Sud-Est et par la ZAC DELTA 3 au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, et portant sur les modalités de la concertation, conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°100019 du comité syndical du syndicat mixte, en date du 23 décembre 2010, entérinant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC et approuvant le dossier de création de la ZAC « Extension DELTA 3 » ;

Vu la délibération de la commune de Dourges, en date du 25 février 2011, tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC et approuvant le dossier de création de la ZAC « Extension DELTA 3 » ;

Vu la délibération de la commune d'Ostricourt, en date du 04 mars 2011, donnant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC « Extension DELTA 3 » ;

Vu l'avis 2012-12-12-212 du 11 février 2013 de l'Autorité Environnementale ;

Vu le dossier de création transmis par le syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges comprenant, conformément à l'article R311-2 du Code de l'Urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre composant la zone, l'étude d'impact définie à l'article R122-3 du Code de l'Environnement et le régime applicable en matière de taxe ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral des 01 et 14 octobre 2013 portant création de la ZAC « Extension Delta3 » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du 29 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Extension Delta3 » ;

Vu les courriers du 21 janvier 2016 du Directeur Général de la SPLA « Delta 3 » respectivement adressés à Madame La Préfète du Pas-de-Calais et à Monsieur Le Préfet du Nord et demandant l'approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Extension Delta 3 »

Vu le courrier de Madame La Préfète du Pas-de-Calais en date du 12 avril 2016 portant consultation de la commune de DOURGES sur le Programme des équipements publics (PEP) ;

Vu l'absence d'avis de la commune de DOURGES dans le délai de trois mois, réputé favorable ;

Vu le courrier de Monsieur Le Préfet du Nord en date du 30 Mai 2016 portant consultation de la commune de OSTRICOURT sur le Programme des équipements publics (PEP) ;

Vu l'absence d'avis de la commune de OSTRICOURT dans le délai de trois mois, réputé favorable ;

CONSIDERANT QUE :

La ZAC « Delta 3 extension » est réalisée à l'initiative du Syndicat Mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges et qu'ainsi l'approbation du Programme des Equipements Publics est de la compétence du Préfet en vertu de l'article R311-8 du code de l'Urbanisme ;

SUR PROPOSITION des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et du Nord ;

ARRETENT

Article 1 : Le programme des Equipements Publics de la ZAC « Extension DELTA3 », tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté et le programme des Equipements Publics de la ZAC « Extension DELTA3 » seront tenus à la disposition du public en mairie de Dourges et d'Ostricourt, à la Préfecture du Nord et à celle du Pas-de-Calais ainsi qu'au siège du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges (Hôtel de Région, 151 avenue du Président Hoover – 59 555 Lille Cedex).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges, en mairie de Dourges et de Ostricourt et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et à celui de la Préfecture du Pas-de-Calais
Chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Maire de Dourges,
M. le Maire d'Ostricourt,
M. le Président du Comité Syndical du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée pendant un mois en mairie de Dourges et d'Ostricourt et au siège du syndicat mixte. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans chaque département.

Fait à Arras, le 14 SEP. 2016

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Fait à Lille, le 12 OCT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DELTA 3

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE NIVEAU EUROPEEN DE DOURGES

Fait à Arras, le 14 SEP. 2016

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

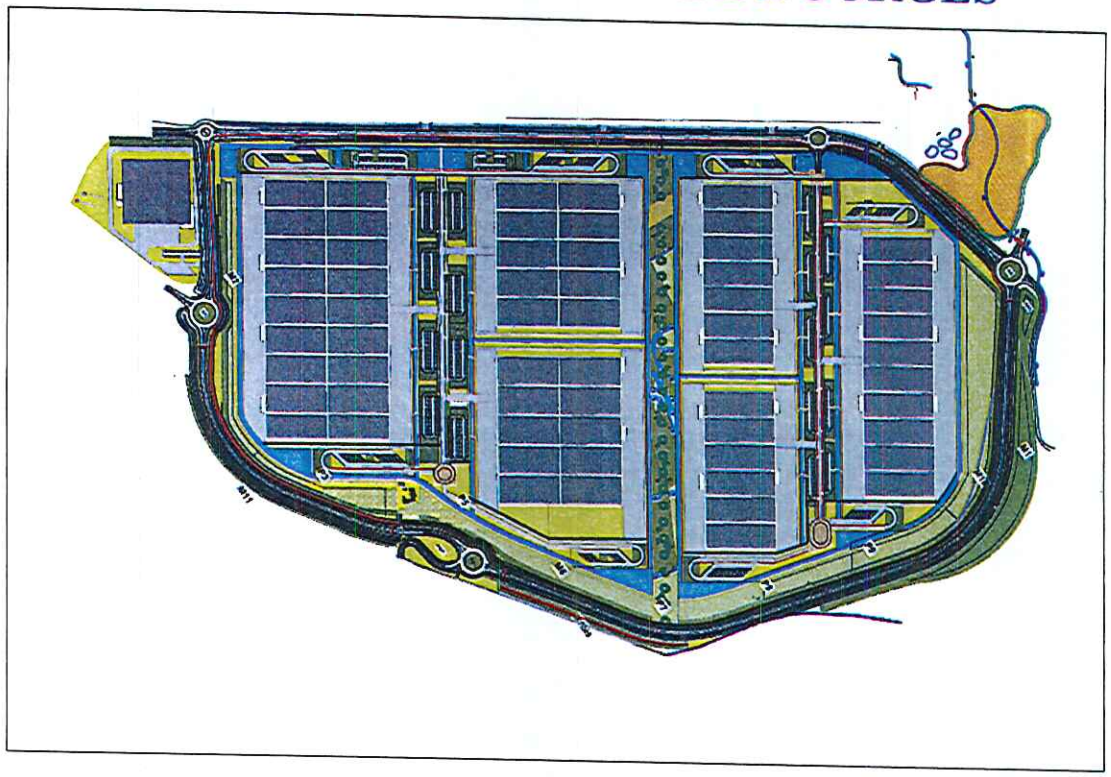

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 12 OCT 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ZAC « Extension de la plate-forme multimodale et logistique DELTA 3»

Dossier de réalisation

28 mai 2015

PREAMBULE

Delta 3 a été conçu comme un site regroupant une infrastructure de transport combiné et des zones logistiques destinées à accueillir des grands centre de distribution à l'échelle européenne, afin de donner aux exploitants installés sur le site les conditions optimum en vue de faciliter le report modal.

Ce projet a été porté par les collectivités regroupées dans un Syndicat Mixte (Région Nord- Pas-de-Calais, Département du Pas-de-Calais, Département du Nord, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, Métropole Européenne de Lille, Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Communauté d'Agglomération de Douai et Communauté de Communes Pévèle-Carembault).

La plate-forme multimodale et logistique Delta 3 bénéficie d'une situation privilégiée en raison de la proximité de grandes infrastructures (Autoroute A1 Paris-Lille, Autoroute A21 Lens-Douai, Canal de la Haute Deule, Voie Ferrée Lens-Ostricourt, Voie ferrée Paris-Lille, LGV Paris-Lille-Bruxelles-Londres) qui la placent au cœur d'un important tissu économique.

Dans le cadre d'une première ZAC dont la réalisation a été approuvée en septembre 2001, la première phase de l'opération a vu se développer les activités suivantes :

- Un centre de services accueillant deux stations de distribution de carburant, une cafétéria bar-buffet, deux hôtels d'entreprises, un campus de formation aux métiers du transport et de la logistique composé d'un entrepôt école et de salles de classe destiné à former 2.000 stagiaires par an, un projet de pôle services-tertiaire-restaurant

- Une zone logistique LA comprenant un parc locatif de 150.000 m² d'entrepôts et deux centres de distribution continentaux d'une superficie respectivement de 70.000 m² et de 52.000 m²

- Une zone logistique LB embranchée fer comprenant à terme de entrepôts de 35.000 m² chacun

- Une zone logistique LC destinée à accueillir des activités de cross-docking embranchées fer

- Depuis son ouverture en Décembre 2003, le terminal de transport combiné a vu son trafic se développer, ajoutant à son trafic pré-existant au déménagement de Saint sauveur, des flux développés dans les zones logistiques du site Delta 3, mais également de sites logistiques situés dans un périmètre d'une quarantaine de kilomètres

La qualité et la diversité des services exploités par le terminal de transport combiné ont séduit un nombre croissant de chargeurs, permettent d'éviter chaque année l'équivalent de 100.000 camions sur les routes.

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE NIVEAU EUROPEEN DE DOURGES

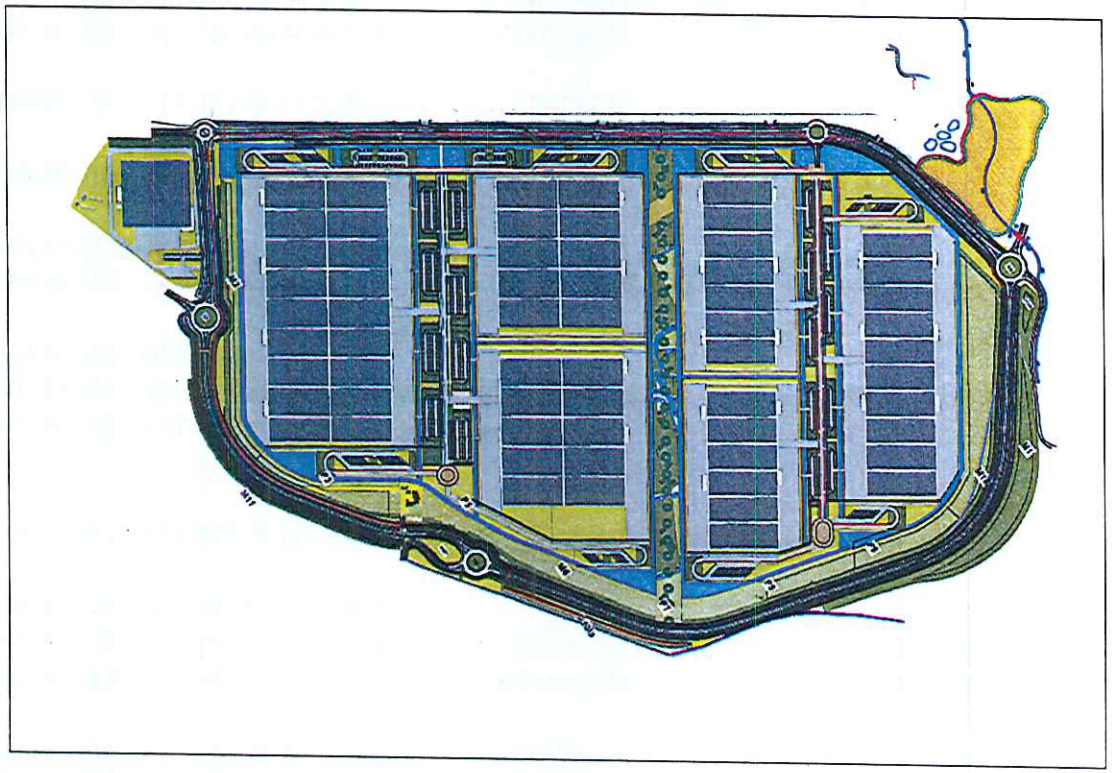

ZAC « Extension de la plate-forme multimodale et logistique DELTA 3»
Dossier de réalisation
Notice de présentation

Plusieurs éléments contextuels ont conduit le Syndicat Mixte de Dourges à souhaiter la réalisation de la deuxième phase de l'opération :

- une volonté locale des élus du Syndicat Mixte d'optimiser les infrastructures de report modal existantes et de renforcer le pôle logistique du site afin de limiter la juxtaposition de parcs logistiques diffus, ne proposant pas à leurs futurs occupants des solutions pertinentes de report modal.
- une volonté nationale, portée par des textes règlementaires renforçant la prise en compte de l'environnement et notamment l'impact des activités sur la qualité de l'air (Lois Grenelle, Protocole de Kyoto)
- la réalisation de grands projets comme le canal Seine-Nord-Europe vient également renforcer ce discours en favorisant un report fluvial des trafics routiers
- une volonté des acteurs économiques locaux de développer l'acheminement de marchandises par des modes de transport alternatifs (rail-route et fleuve-route)
- une volonté de favoriser la création d'emploi et le développement d'activités économiques induites en confortant le site dans son rôle moteur de développement de l'agglomération
- La planification d'urbanisme règlementaire, puisque dès l'origine du projet, les terrains concernés par l'extension ont été identifiés comme étant une extension potentielle des zones logistiques. Ces dispositions ont été reprises dans les différents documents d'urbanisme de planification des sols, communaux ou inter-communaux.

Le dossier de création de la ZAC « extension de la plate-forme multimodale et logistique Delta 3 » a été approuvé par le Comité Syndical réuni en séance du 23 décembre 2010.

La ZAC a été créée par arrêté inter-préfectoral en date des 01 et 14 Octobre 2013.

Par délibération en date du 13 janvier 2014, le Comité Syndical a confié à la SPLA Delta 3 une concession d'aménagement pour la réalisation de l'extension de la plate-forme multimodale et logistique Delta 3.

Aux termes de cette concession devenue exécutoire le 25 mars 2014, la SPLA Delta 3 désignée aménageur a notamment pour mission de réaliser les études nécessaires à la présentation au Syndicat Mixte du dossier de réalisation de la ZAC.

L'aménageur a fait réaliser des études d'avant-projet par le bureau d'Etudes Artélia, Maître d'œuvre VRD, le groupement Urbafolia/Boyeldieu et Dehaene, titulaire d'une mission de conception urbanistique, architecturale et paysagère et le groupement Osmose/Rainette, chargé de la mission écologue.

LES OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs poursuivis par le projet sont les suivants :

- Conforter le caractère majeur du site en offrant de nouvelles capacités d'accueil et d'implantation de centre de distribution à l'échelle européenne, utilisant pour tout ou partie de leur flux les services de report modal offerts par le terminal de transport combiné.

- Favoriser l'insertion du projet économique dans le tissu local, en facilitant les connexions urbaines et la desserte transport en communs et en mettant en réseau les occupants avec les acteurs de l'emploi et de la formation

- Favoriser l'insertion du projet dans les continuités écologiques existantes mises en évidence par les études trame verte et bleue et créer au sein de la zone logistique de nouvelles connexions écologiques, utiliser au maximum les surfaces non imperméabilisées pour assurer la gestion des eaux pluviales,

- Favoriser la densité de l'opération, afin de rentabiliser au maximum les surfaces de foncier et limiter le mitage et le grignotage de terres agricoles.

LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT

- une accessibilité de qualité de la phase 2, en la raccordant au réseau viaire de la phase 1, tout en préservant pour les flux poids lourds la dissociation des circulation de la ZAC et des flux inter-urbains. Cela nécessite la déviation de la RD 306 et à l'intégration dans le réseau de la ZAC de l'actuelle voirie inter-urbaine requalifiée.

- l'insertion de la phase 2 dans son environnement urbain, en facilitant la desserte en transports en commun et l'utilisation des modes doux et en protégeant les deux hameaux de la cuve et d'Harponlieu des nuisances sonores et visuelles par la réalisation de merlons paysagers.

- Une gestion de l'eau préconisant au maximum le tamponnement des eaux dans les lots privés, dans un réseau de noues et de prairies humides favorisant l'infiltration et l'évapo-transpiration.

- La préservation du milieu naturel en traitant de façon différenciée tous les espaces du site non directement nécessaires aux exploitations logistiques

- L'établissement de prescriptions urbanistiques, architecturales, environnementales et paysagères, afin de donner aux projets de construction une identité commune à l'échelle de la ZAC et inciter leurs opérateurs à respecter des démarches respectueuses de l'environnement.

CONTENU DU DOSSIER DE REALISATION

L'état d'avancement des études d'avant-projet permet la constitution du présent dossier de réalisation, qui conformément aux dispositions de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme, comprend outre la présente notice de présentation :

- Le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC
- Le programme global des constructions à réaliser dans la zone
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps

COMPLEMENTS A L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact produite dans le dossier de création de la ZAC était très exhaustive et l'avancée des études n'a pas mis en évidence d'élément nécessitant de reprendre au stade du dossier de réalisation les études qui y étaient développées.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'Urbanisme, le dossier de création de ZAC comportait un programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone et faisait état de surfaces prévisionnelles.

Le programme global des constructions figurant dans le présent dossier de réalisation précise le nombre de lots et les surfaces correspondantes.

Aucune modification n'est apportée à la nature des constructions envisagées.

Lors de la réalisation des études opérationnelles, il a été mis en évidence la possibilité de développer une surface de plancher plus importante que celle décrite dans le programme global prévisionnel des constructions du dossier de création.

Ce constat rejoint l'objectif de favoriser la densité de l'opération, afin de rentabiliser au maximum les surfaces de foncier et limiter le mitage et le grignotage des terres agricoles.

Cela correspond également aux demandes de « rentabilisation » de prélèvement des terres agricoles formulées par les chambres d'Agriculture du Pas de Calais et du Nord lors de la consultation des services lors de la procédure préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Sans qu'il soit besoin de reprendre l'étude d'impact, il peut être apporté les commentaires et compléments suivants :

TITRE A : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Aucun commentaire ou complément n'est à apporter dans cette partie

TITRE B : PRESENTATION DU PROJET

- Il n'est apporté aucune modification à l'organisation interne du site (4.1.1), à la gestion des liaisons douces (4.1.2), ni à l'accessibilité et tri-modalité (4.1.3).
- Concernant la gestion des eaux (4.1.4), le débit de pointe prévisionnel des eaux usées est maintenu à 5 litres par seconde. Les dispositions de gestion des eaux pluviales sont maintenues et les débits de fuite prévisionnel est inférieur au débit maximum de 2 litres par seconde par hectare énoncé.
- Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à l'intégration paysagère (4.1.5) ni aux terrassements (4.1.6)
- Il n'est apporté aucune modification aux dispositions du § 5.1 Organisation générale du site

TITRE C : ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES VISANT A REDUIRE OU SUPPRIMER LES EFFETS NEGATIFS

- Il n'est apporté aucune modification sur les effets sur les documents d'urbanisme, ni sur les effets sur les circulations et déplacements
- Concernant l'effet sur les trafics routiers, en appliquant le ratio déterminé au § 2.2, le trafic nouveau maximal attendu sera de l'ordre de 5.148 véhicules / jour, dont 858 Poids lourds. Ce trafic est conforme avec la capacité des voiries de la ZAC et n'apportera pas de modification significative aux trafics des accès routiers et autoroutiers environnants.
- Aucune modification n'est à apporter aux effets sur la sécurité des usagers (2.3), aux effets sur les autres modes de transport (2.4), ni aux effets sur l'environnement sonore (2.5)
- Il n'est apporté aucune modification aux effets sur la topographie (3.1), aux effets sur la géologie (3.2), aux effets sur l'hydrogéologie (3.3), aux effets sur la climatologie (3.4)
- concernant les effets sur la qualité de l'air (3.5.1), comme indiqué dans l'étude d'impact, l'appréciation des effets du projet sur la qualité de l'air ne peut se faire à la seule échelle du site et doit être faite à l'échelle des différents parcours effectués par les liaisons rail-route et fleuve-route. Le développement des surfaces entraînera un accroissement du trafic du terminal de transport combiné, dont une étude a indiqué qu'il permet une réduction des émissions de CO_2 comprise entre – 61 % et – 67 % par rapport à un transport par route.
- Il n'est pas apporté de modification aux effets sur la santé publique (3.5.2)
- Il n'est pas apporté de modification aux effets sur les éléments humains et économiques (§4)
- Il n'est pas apporté de modification aux effets sur le risque industriel et technologique (§5)
- Il n'est pas apporté de modification aux effets sur le milieu naturel (§6) , aux effets sur le paysage (§7), aux effets sur le patrimoine culturel (§8), aux effets sur les réseaux (§9), aux effets temporaires liés aux chantier (§10).

DELTA 3

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE NIVEAU EUROPEEN DE DOURGES

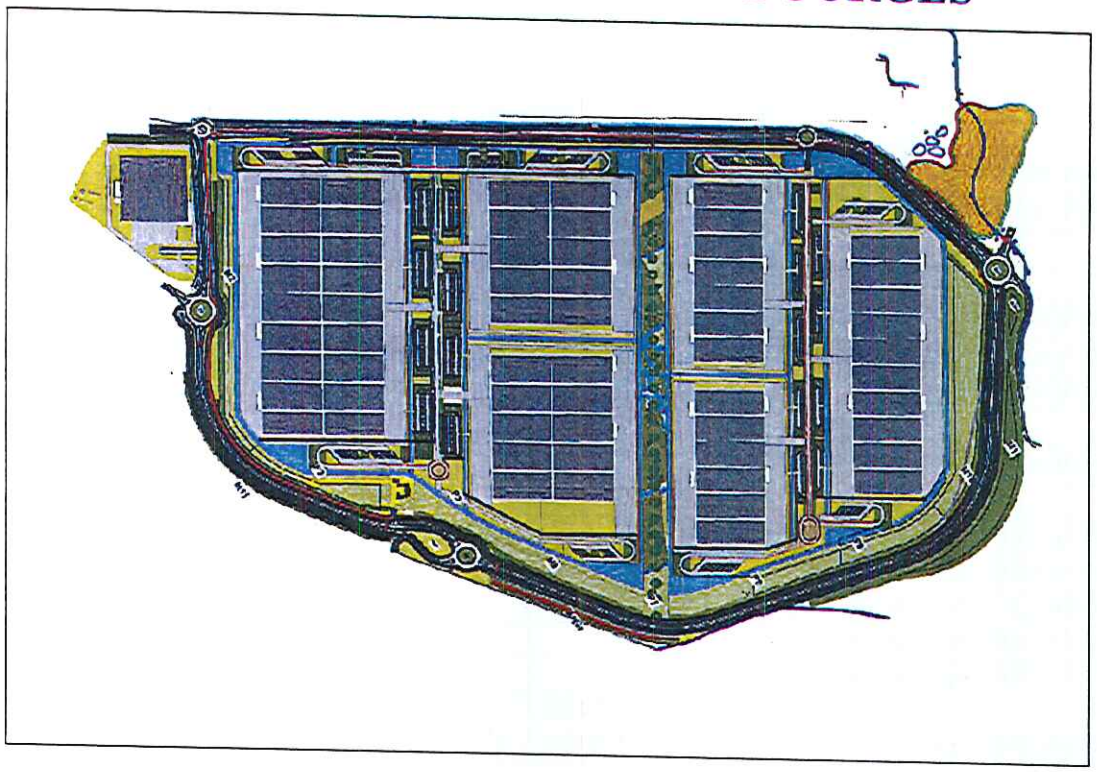

ZAC « Extension de la plate-forme multimodale et logistique DELTA 3»
Dossier de réalisation
Programme des équipements publics

Le programme des équipements prévus dans la ZAC « Extension de la plate-forme multimodale et logistique Delta 3 » comporte :

- A/ des équipements publics d'infrastructures de la ZAC
- B/ des équipements publics d'infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la ZAC mais situés hors du périmètre de la ZAC

A / Equipements publics situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC

N°	Description de l'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage et financement	Surface terrain m²	Coût HT	Gestionnaire futur	Echéance de réalisation
1	RD 306 déviée (territoire de Dourges)	Aménageur	33.600	1.915.000 €	Département du 62	2015/2016
2	RD 306 déviée (territoire d'Ostricourt)	Aménageur	17.530	950.000 €	Département du 59	2015/2016
3	Voie de secours Ostricourt	Aménageur	1.300	142.000 €	Ville d'Ostricourt	2015/2016
4	Voies de desserte de la ZAC, y compris pistes	Aménageur	86.600	6.155.000 €	Syndicat Mixte	2015/2017
5	Mesures compensatoires faune et flore	Aménageur	16.380	1.200.000 €	Syndicat Mixte	2015/2017
6	ZEC et déviation du courant de la Motte	Aménageur	30.000	320.000 €	CCPC	2015/2016
7	Réseau d'eau potable	Aménageur		100.000 €	Syndicat Mixte	2015/2017
8	Réseau de défense incendie			250.000 €		
9	Réseau d'eaux usées	Aménageur		385.000 €	Syndicat Mixte	2015/2017
10	Réseau d'eaux pluviales	Aménageur		250.000 €	Syndicat Mixte	2015/2017
11	Eclairage public	Aménageur		510.000 €	Syndicat Mixte	2015/2017
12	Desserte haute tension	ERDF/Aménageur		1.020.000 €	ERDF	2015/2017
13	Réseau gaz	GRDF			GRDF	2015/2017
14	Réseau de télécommunication	Aménageur		175.000 €	Syndicat Mixte	2015/2017
15	Espaces verts y compris merlons	Aménageur	36.400	2.800.000 €	Syndicat Mixte	2015/2017

1 - RD 306 déviée

Cette voie assure la liaison inter-urbaine entre les villes de Dourges et de Oignies

Elle est composée :

- d'une chaussée en toit de 7 mètres,
- de noues paysagères de 4 mètres de part et d'autre
- d'un carrefour à giratoire décalé F1 permettant la liaison vers Evin-Malmaison tout en garantissant une remontée de file suffisante au niveau du passage à niveau PN102 sur la voie ferrée Lens-Ostricourt

La partie de voirie située entre le giratoire F existant et la limite du territoire de Dourges sera remise au Département du Pas de Calais.

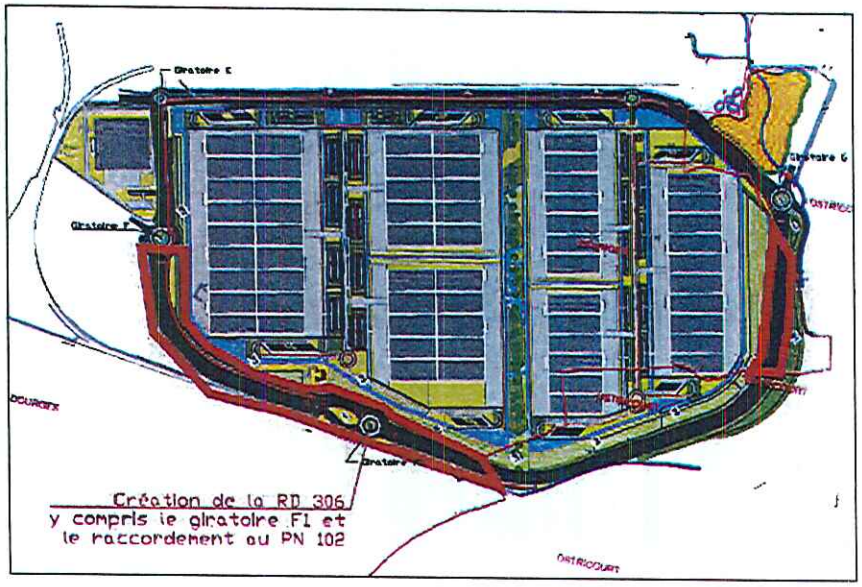

2 - RD 306 déviée

Cette voie assure la liaison inter-urbaine entre les villes de Dourges et de Oignies

Elle est composée :

- d'une chaussée en toit de 7 mètres,
- de noues paysagères de 4 mètres de part et d'autre,

La partie de voirie située entre le giratoire G existant et la limite du territoire d'Ostricourt sera remise au Département du Nord.

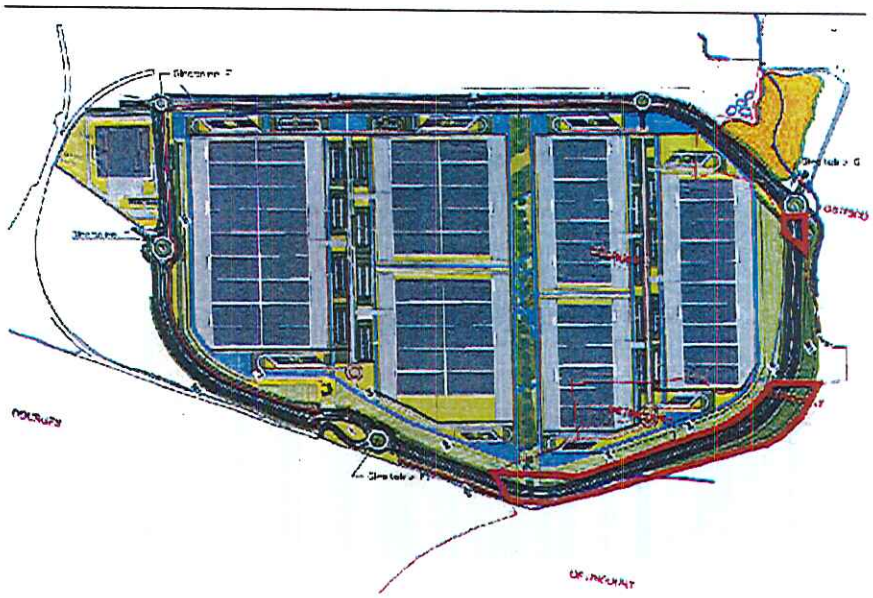

3 – Voie de secours vers Ostricourt

Cette voie a pour vocation de rétablir l'accès de secours des habitants du hameau d'Harponlieu et du hameau de la cuve en cas d'urgence et notamment en cas de fermeture du passage à niveau sur la voie ferrée Paris-Lille, vers la rue Molière

Elle est composée d'une chaussée de 4 m

Elle est située sur la Commune d'Ostricourt à qui elle sera remise

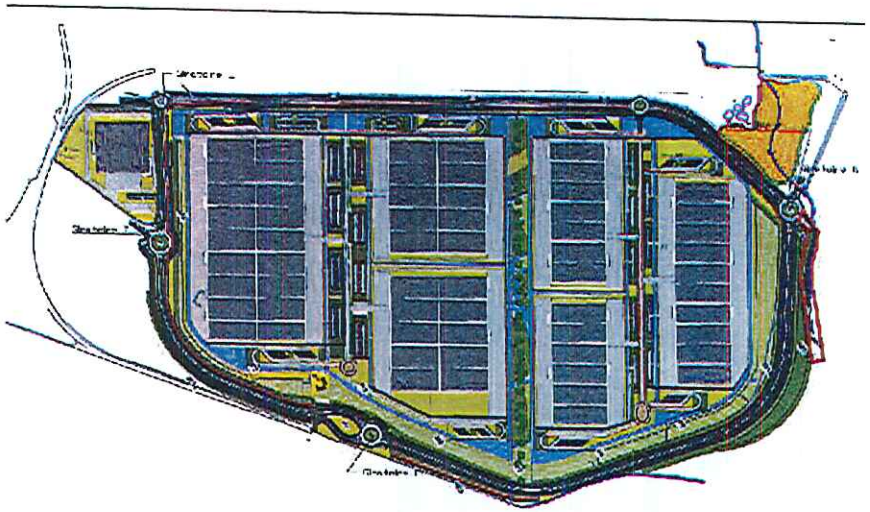

4 – Voies de desserte de la ZAC

La voie routière poursuit à partir du giratoire E le réseau viaire de la première phase de l'opération et assure la desserte de la phase 2.
Elle porte sur :
- la requalification du tronçon existant (ancienne RD 306)
- la création du raccordement entre le giratoire E et la voie requalifiée
- la création du barreau entre le giratoire E et le giratoire F

Elle est composée :
- d'une chaussée de 7 mètres
- de noues paysagères de part et d'autre de la chaussée
- d'une piste mixte piéton/cycliste de 3 mètres

Une piste mixte piéton/cycliste longe la RD 306 déviée entre les giratoires existants F et G

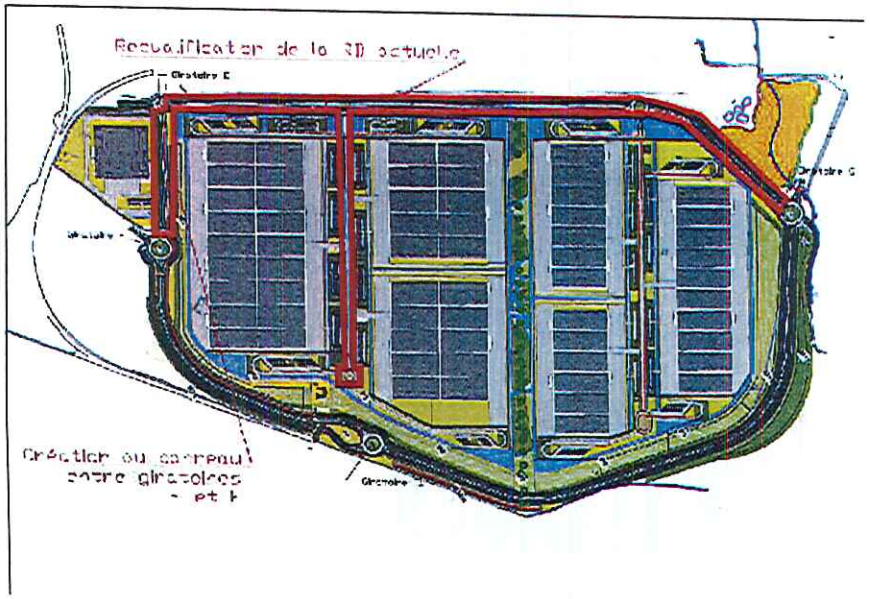

5 – Mesures compensatoires faune et flore

Les équipements sont constitués de :

- création de 4 Mares destinées à la transplantation de butome en ombelle et d'Oenanthe aquatique au Nord-Est du faisceau ferroviaire
- Création d'une ripisylve le long du faisceau ferroviaire destinées à accueillir des espèces végétales protégées
- Création d'un habitat pour les chiroptères et la chouette chevêche dans le secteur du hameau de maison rouge (Elément préfabriqué béton, obturation, pose de gîtes)
- Création d'un verger d'une superficie d'un hectare dans le secteur du hameau de maison rouge (pose de nichoirs)

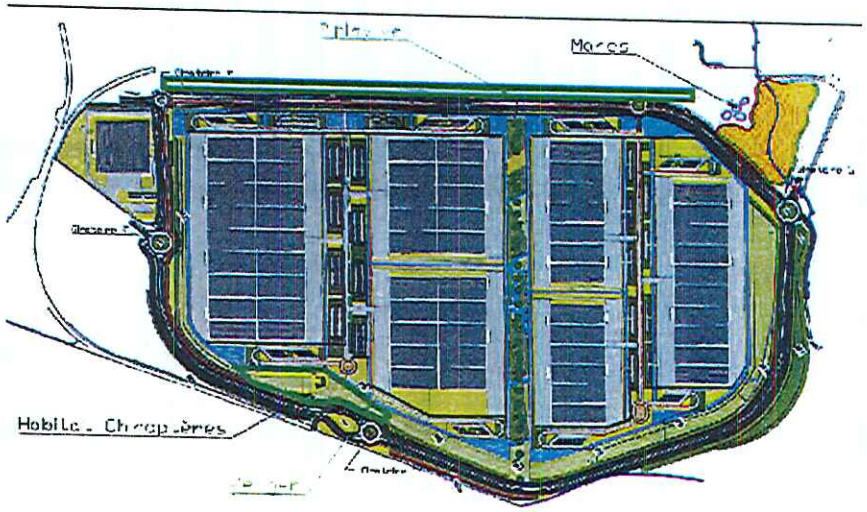

6– Zone d'expansion des crues et déviation du courant de la Motte

Des équipements hydrauliques permettant la déconnexion du bassin versant d'Ostricourt par rapport aux terrains de la ZAC, situés au Nord-Est du faisceau ferroviaire, sont constitués de :

- une zone d'expansion des crues de 28.000 m3 environ
- la déviation du courant de la motte

Les équipements seront remis à la Communauté de Communes Pévèle Carembault

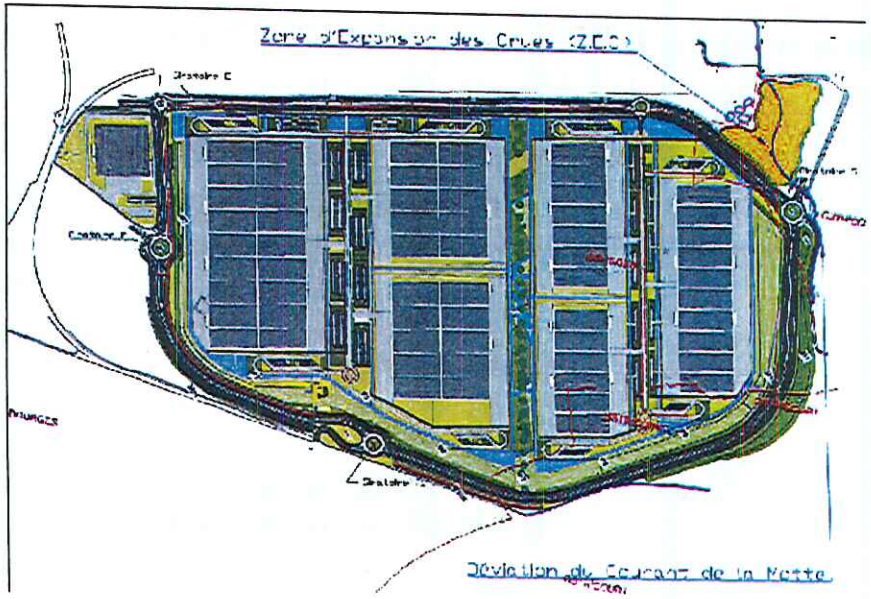

7 – Réseau d'eau potable

L'alimentation en eau potable de la ZAC se fera à partir du réseau existant en fonte de diamètre 100 au niveau du giratoire E.
Un réseau en fonte de diamètre 100 situé le long de la voie E-G et le long de la voie E-F assurera la desserte des lots.
Un sur-presseur situés au niveau du giratoire E garantira la pression nécessaire.

8 – Réseau de défense incendie

Le réseau de défense incendie se branchera sur le réseau existant au niveau du giratoire E.
Le réseau fonte sera implanté en accotement de la voirie E-G et équipé de bouches à clés permettant le piquage ultérieur pour la desserte des lots.
Il sera également implanté sur le tronçon E-F et équipé d'un poteau incendie pour assurer la desserte du lot attenant.

9 – Réseau d'eaux usées

Le réseau d'eaux usées sera gravitaire depuis la sortie des lots, avec un relèvement intermédiaire par un poste, jusqu'au niveau du giratoire E ou un poste de refoulement permet de rejoindre le réseau de la phase 1 existant et de franchir l'ouvrage d'art n° 7.

10 – Réseau d'eaux pluviales

A l'exception de quelques ouvrages béton pour traversée de voies, le réseau d'eaux pluviales des constitué de noues et fossés en accotement des voiries décrits plus haut.
Ce réseau a pour vocation de reprendre et faire transiter l'ensemble des eaux pluviales de la ZAC.

11 – Eclairage public

L'éclairage public sera constitué d'un réseau souterrain avec câbles et fourreaux et de candélabres de hauteur adaptée au gabarit des voies, le tout raccordé sur une armoire électrique dédiée avec mise en place d'un système d'économie d'énergie.

12 – Desserte haute tension

Dévoiement de la ligne de 20kV aérienne et enfouissement le long des voies de desserte de la ZAC afin d'assurer la desserte des lots crées.
Postes de distribution publique selon besoins.

13 – Desserte gaz

Extension du réseau existant pour desserte des lots crées

14 – Réseau de télécom

Le réseau télécom est constitué d'un ensemble de fourreaux et de chambres de tirage destinés à être équipés de câbles télécom et de fibre numérique par les opérateurs de télécommunication choisis par les futurs utilisateurs.

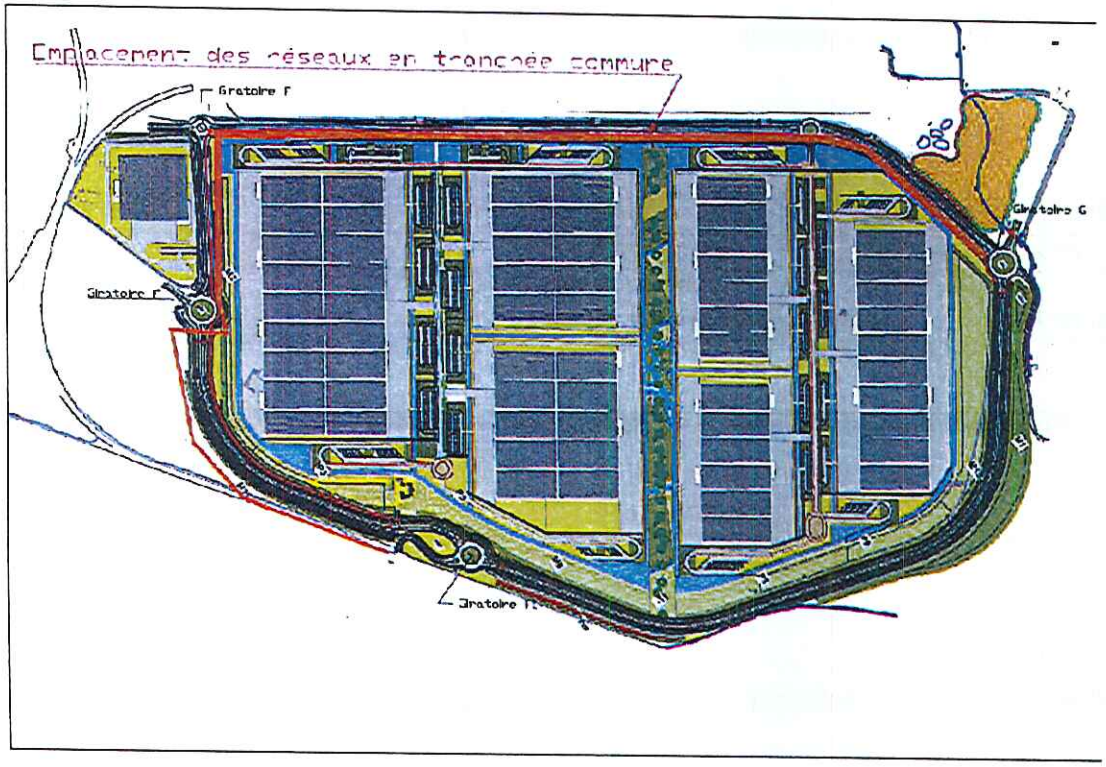

15 – Aménagements paysagers

Ensemble des aménagements paysagers, prairies, bosquets, haies, taillis, ainsi que les merlons paysagers situés sur les espaces publics.

B / Equipements publics nécessaires au fonctionnement de la ZAC mais situés hors périmètre

N°	Description de l'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage et financement	Coût HT	Gestionnaire futur	Echéance de réalisation
16	Haute tension hors ZAC	Aménageur/ERDF	800.000 €	ERDF	2015/2016
17	Eaux pluviales hors ZAC	Aménageur	108.000 €	Département du 59	2015/2016

16 – Haute tension hors ZAC

Renforcement de la puissance par amenée de câbles haute tension du poste source de Carvin.

17 – Eaux pluviales hors ZAC

Remplacement des pompes de relèvement du poste PR3 pour assurer la reprise des eaux pluviales du bassin versant n° 3 et de l'extension

DELTA 3

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE NIVEAU EUROPEEN DE DOURGES

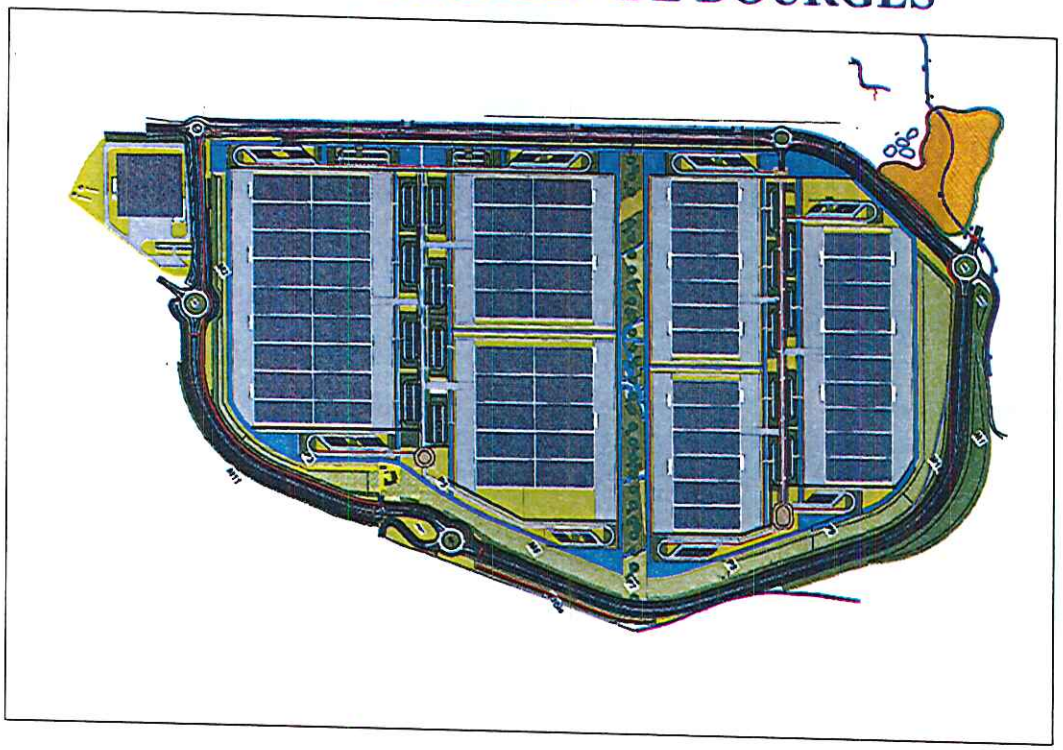

ZAC « Extension de la plate-forme multimodale et logistique DELTA 3»
Dossier de réalisation
Programme global des constructions

Le programme prévisionnel des constructions fixe la surface de plancher, qui peut être répartie comme suit :

N° LOT	SURFACE TERRAIN	SURFACE PLANCHER	STATIONNEMENT PL	STATIONNEMENT VL
1	240.000 M²	110.000 M²	30	480
2	310.000 M²	130.000 M²	30	480
3	430.000 M²	150.000 M²	30	480
4	45.000 M²	15.000 M²	4	60

Le nombre de lots et la surface des lots sont donnés à titre indicatif

La répartition des surfaces de plancher par lot est donnée à titre indicatif et dépendra des besoins des utilisateurs et investisseurs.

Le nombre de stationnements est donné à titre indicatif.
Les stationnements devront être créées par les investisseurs dans les lots, pour répondre aux besoins de leur exploitation.
Aucun stationnement n'est autorisé sur les espaces publics.

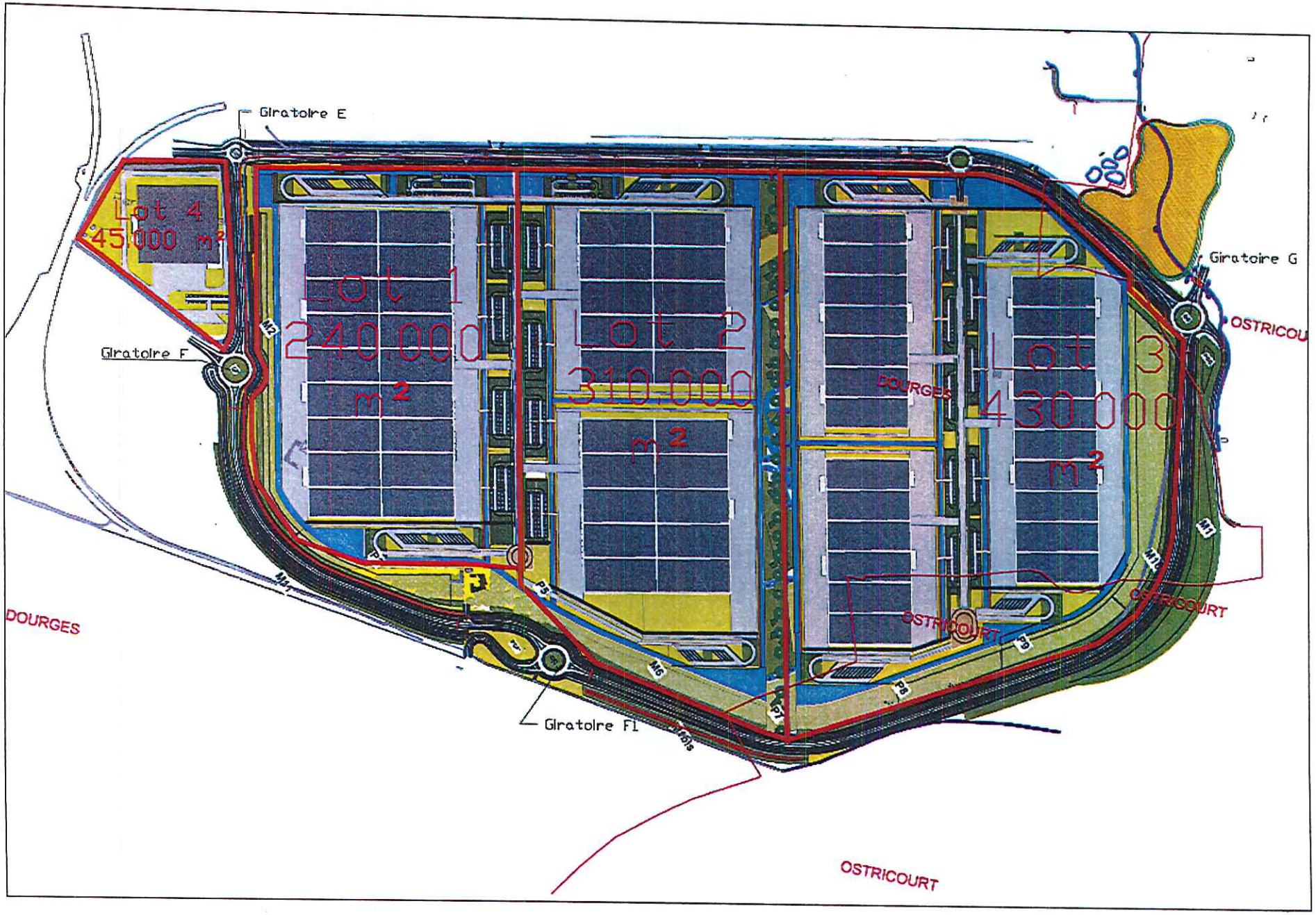
Giratoire E
Lot 4
45 000 m²
Lot 1
240 000 m²
Lot 2
310 000 m²
Lot 3
430 000 m²
Giratoire G
OSTRICOU
Giratoire F
DOURGES
OSTRICOURT
Giratoire F1
OSTRICOURT

DELTA 3

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE NIVEAU EUROPEEN DE DOURGES

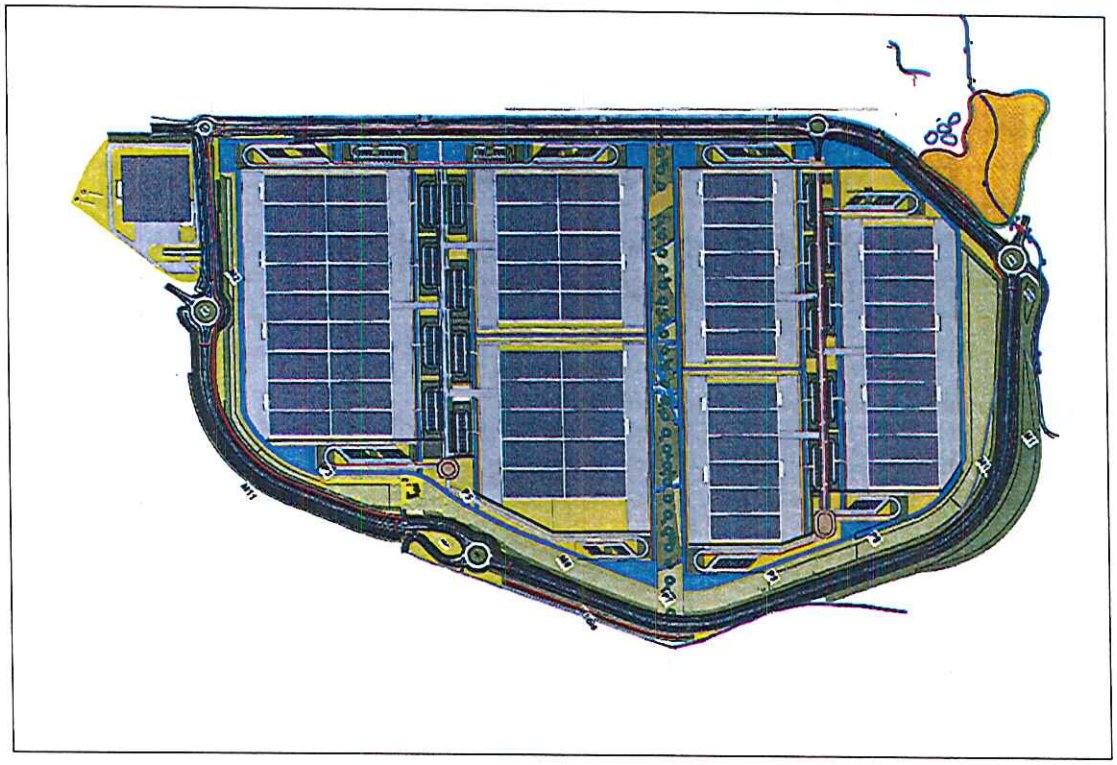

ZAC « Extension de la plate-forme multimodale et logistique DELTA 3»
Dossier de réalisation
Modalités prévisionnelles de financement

Les modalités prévisionnelles de financement de la ZAC « Extension de la plate-forme multimodale et logistique DELTA 3 » sont présentées sous la forme du bilan financier prévisionnel de la concession d'aménagement attribuée suivant délibération du Syndicat Mixte le 13 janvier 2014.

Il n'est ici repris que les montants relatifs aux aménagements. Les montants relatifs aux opérations de promotion immobilière figurant dans le bilan financier prévisionnel de la concession ne sont pas repris dans ce document.

Le montant de l'avance concédant est celui figurant dans le bilan financier prévisionnel.

Les dispositions sont présentées ici à titre indicatif. Elles pourront être précisées ou modifiées si nécessaire, par voie d'avenant à la concession d'aménagement.

A / Bilan financier prévisionnel

Dépenses	**€ HT**	**Recettes**	**€ HT**
Foncier	700.000	Participation concédant aux équipements publics	7.800.000
Travaux	15.498.482	Participation concédant frais foncier	700.000
Honoraires techniques	1.636.776	Droits à construire	12.000.000
Rémunération aménageur	1.166.038	Divers, dont produits financiers	100.000
Divers, imprévus, frais financiers	1.598.704		
Total dépenses	**20.600.000**	**Total recettes**	**20.600.000**

B / Echéancier prévisionnel de dépenses et recettes

Dépenses	€ HT	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Foncier	700.000	250	165.356	145.000	145.000	145.000	120.000
Travaux	15.498.482	0	7.652.500	5.283.859	940.000	560.000	562.123
Honoraires techniques	1.636.776	74.303	688.356	316.212	216.474	129.497	127.386
Rémunération aménageur	1.166.038	0	496.986	669.052	600.000	600.000	600.000
Divers, imprévus, frais financiers	1.598.705	166	408.336	462.336	277.966	125.000	125.000
Total dépenses	**20.600.000**	**74.719**	**9.411.534**	**6.876.459**	**2.179.440**	**1.559.497**	**1.534.509**
Recettes	**€ HT**						
Participation concédant aux équipements publics	7.800.000	300.000	7.500.000	0	0	0	0
Participation concédant frais foncier	700.000	0	700.000	0	0	0	0
Droits à construire, Charges foncières	12.000.000	0	0	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000
Divers, dont produits financiers	100.000	0	0	20.000	20.000	10.000	10.000
Total recettes	**20.600.000**	**300.000**	**8.200.000**	**2.020.000**	**2.020.000**	**2.010.000**	**2.010.000**
Avance concédant			**2.200.000**	**6.000.000**	**-1.000.000**	**-900.000**	**-300.000**

Dépenses	**€ HT**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Foncier	700.000	0	0	0	0	0	0
Travaux	15.498.482	0	0	0	0	0	0
Honoraires techniques	1.636.776	67.631	4.117	3.000	3.000	3.000	3.800
Rémunération aménageur	1.166.038	600.000	600.000	600.000	600.000	600.000	0
Divers, imprévus, frais financiers	1.598.705	65.961	47.834	33.000	22.500	10.000	0
Total dépenses	**20.600.000**	**733.592**	**651.951**	**636.000**	**625.500**	**613.000**	**3.800**
Recettes	**€ HT**						
Participation concédant aux équipements publics	7.800.000	0	0	0	0	0	0
Participation concédant frais foncier	700.000	0	0	0	0	0	0
Droits à construire, charges foncières	12.000.000	2.000.000	2.000.000				
Divers, dont produits financiers	100.000	5.000					
Total recettes	**20.600.000**	**2.005.000**	**2.000.000**	**0**	**0**	**0**	**0**
Avances concédant		**-1.500.000**	**-1.500.000**	**-1.200.000**	**-500.000**	**-1.000.000**	**-500.000**

C / Financement de l'opération

Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération font état de des dépenses d'aménagement pour 20.600.000 € HT.

Les aménagements sont financés à hauteur de 8.500.000 € HT par le Syndicat Mixte, concédant de l'opération d'aménagement et de 12.000.000 € HT par les cessions de charges foncières.

Les constructions dans le cadre de la promotion immobilière sont financées par les cessions auprès d'acquéreurs privés. Le montant estimé des investissements pour la construction des entrepôts s'élève à 80.000.000 € HT. Les opérations de promotion immobilière doivent contribuer à hauteur 4.800.000 € HT aux charges de fonctionnement de la société pendant l'opération d'aménagement.

Pour assurer la trésorerie de l'opération entre la date de décaissement du prix des travaux d'aménagement et la date d'encaissement des cessions de charges foncières, il sera fait appel, au delà du versement de la participation du concédant, à des avances remboursables d'un montant cumulé maximum de 8.500.000 €.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier sur le territoire de la commune de Cambrai

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 mai 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant la présence de sangliers sur le territoire de la commune de Cambrai en bordure du Boulevard Georges Pompidou au niveau du carrefour avec la rue du comté d'Artois ;

Considérant le danger que représente cette présence pour les véhicules circulant sur les routes voisines ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Henri-Claude SARDANAL, lieutenant de louveterie, assurera la destruction par tir ou à défaut la capture par les moyens adaptés des sangliers repérés en bordure du Boulevard Georges Pompidou au niveau du carrefour avec la rue du comté d'Artois sur la commune de Cambrai.

Si ces animaux se déplacent, il est autorisé à les détruire ou les capturer, dans les conditions prévues à l'article 2 sur le territoire des communes de CAMBRAI, PROVILLE, FONTAINE NOTRE DAME, RAILLENCOURT SAINT OLLE et NEUVILLE SAINT REMY.

Article 2 : Les opérations de destructions pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage de phares et de véhicules automobiles étant autorisé.

Les tirs devront être fichants. Les tirs pourront être effectués sur points d'agrainage.
Au besoin, la circulation sera interrompue et l'accès aux chemins sera empêché dans les axes de tir et alentours.

Aucun tir ne sera réalisé en direction d'une habitation ou d'un local occupés.

Les éventuelles opérations de captures seront réalisées par les moyens adaptés à la configuration du site, pour éviter toute fuite vers les axes routiers.

Article 3 : Monsieur SARDANAL pourra se faire assister ou suppléer par les lieutenants de louveterie du département du Nord qu'il désignera et qui effectueront sous son autorité les opérations de tir.
Monsieur SARDANAL et les lieutenants de louveterie qu'il aura désignés pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix non munies d'arme à feu.

Article 4 : Monsieur SARDANAL avisera de ces opérations le Directeur départemental des territoires et de la mer, les services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 6 novembre 2016.

Article 7 : Monsieur SARDANAL adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu des opérations avant le 8 novembre 2016.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de CAMBRAI, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux Maires des communes concernées, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 28 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Philippe Lalart

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR D'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 19 septembre 2016 de la SARL JOYVOX 162 Boulevard de Fourmies à ROUBAIX pour l'emploi de 5 enfants, pour des showcases,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, de Mme le Médecin Conseiller Technique de l'Inspecteur d'Académie , Mme la Vice Présidente du Tribunal pour Enfants, Mr le Directeur Académique des services de l'Education Nationale et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer aux showcases, les 8, 9, 20, 26 novembre et 7 décembre 2016 :

- Sahna VEZIAN née le 08/08/2005
- Nalintsoa RAKOTOSON, née le 23/02/2002
- Lou NAGY, née le 04/04/2003
- Enzo POUPEAU, né le 09/05/2003
- Arthur BOLZONELLA, né le 26/03/2004

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 28 octobre 2016

P/Le Directeur d'Unité Départementale
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle doit être jointe à tout recours

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR D'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 30 septembre 2016 de la l'ASSOCIATION TANDEM Place du Barlet BP 10079 59502 DOUAIC CEDEX pour l'emploi de13 enfants, pour le spectacle « Het hamilton complex » les 4 et 5 novembre 2016,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, de Mme le Médecin Conseiller Technique de l'Inspecteur d'Académie , Mme la Vice Présidente du Tribunal pour Enfants et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer au spectacle les 4 et 5 novembre 2016 à l'Hippodrome de DOUAI :

- Liesbeth HOUTAIN, née le 18/03/2002
- Anne COOPMAN, née le 07/09/2002
- Ans SCHOEPEN, née le 18/05/2002
- Emma VAN BROECKHOVEN, née le 19/09/2001
- Julia KREKELS, née le 22/08/2002
- Lies GENNE, née le 24/07/2002
- Lisa VAN DEN HOUTE, née le 21/02/2002
- Luna DE BOOS, née le 29/11/2002
- Mona VAN DEN BOSSCHE, née 09/11/2002
- Robine GOEDHEID, née le 19/11/2001
- Zita FRANSEN, née le 10/12/2002
- Bruce EELEN, née le 16/12/2002
- Aline MOPONAMI, née le 17/05/2001

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux des enfants sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 28 octobre 2016

P/Le Directeur d'Unité Départementale
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle doit être jointe à tout recours

GCMS
des Services de Soins
de l'Avesnois

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE DES SERVICES DE SOINS DE L'AVESNOIS

AVENANT N°2

ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES « ADHERENTS »

Vu la convention constitutive signée le 31 Mai 2013,

Vu l'article 21 de la convention constitutive du 31 Mai 2013,

Vu l'avenant N°1 de la convention constitutive signé le 15 Juin 2015,

Vu la loi N° 2015-1176 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération N°2016-01 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Médico-Sociale des Services de Soins de l'Avesnois en date du 13 Mai 2016 relative à l'intégration de nouveaux membres « adhérents » approuvée à l'unanimité des membres « fondateurs » ;

- Le Réseau Gérontologique de Sambre-Avesnois, représenté par Monsieur DUSSART Luc, adhère audit Groupement de Coopération à compter du 13 Mai 2016 ;

- La MAIA Sambre-Avesnois, représentée par Monsieur DUSSART Luc, adhère audit Groupement de Coopération à compter du 13 Mai 2016 ;

- Le CCAS gestionnaire du SSIAD d'Aulnoye-Aymeries, représenté par Monsieur BAUDOUX Bernard, adhère audit Groupement de Coopération à compter du 13 Mai 2016 ;

- Le SSIAD rattaché au Centre Hospitalier d'Hautmont, représenté par Madame DOUEZ Valérie, adhère audit Groupement de Coopération à compter du 13 Mai 2016 ;

- Le Centre Hospitalier de Fourmies, représenté par Madame HENNION Caroline, adhère audit Groupement de Coopération à compter du 13 Mai 2016 ;

Chaque nouveau membre « adhérent » a acquis 3 parts du GCMS pour un total de 15 parts réduisant ainsi de 8 parts le Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes et de 7 parts l'ADAR.

Pour rappel, à l'origine ledit Groupement de Coopération était constitué avec un capital de 1000 € réparti en 100 parts d'une valeur unitaire de 10 € (Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes : 51 parts ; ADAR : 49 parts).

La nouvelle répartition en parts et en capital se décline comme suit :

- Pour le Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes : 43 parts, soit en capital 430 €
- Pour l'ADAR : 42 parts, soit en capital 420 €
- Pour le Réseau Gérontologique de Sambre-Avesnois : 3 parts, soit en capital 30 €
- Pour la MAIA Sambre-Avesnois : 3 parts, soit en capital 30 €
- Pour le CCAS gestionnaire du SSIAD d'Aulnoye-Aymeries : 3 parts, soit en capital 30 €
- Pour le SSIAD rattaché au Centre Hospitalier d'Hautmont : 3 parts, soit en capital 30 €
- Pour le Centre Hospitalier de Fourmies : 3 parts, soit en capital 30 €

Cet avenant est soumis à l'approbation de la Préfecture du Nord.

Fait en 8 exemplaires à Avesnes sur Helpe, le 13 Mai 2016

Pour le CHPA, Administrateur titulaire du GCMS
M. GUNST Serge

Pour l'ADAR, Administrateur suppléant du GCMS
M. LEROUX Daniel

Le Réseau Gérontologique de Sambre-Avesnois
M. DUSSART Luc

La MAIA Sambre-Avesnois
M. DUSSART Luc

Le CCAS gestionnaire du SSIAD d'Aulnoye-Aymeries
M. BAUDOUX Bernard

Le SSIAD du Centre Hospitalier d'Hautmont
Mme DOUEZ Valérie

Le Centre Hospitalier de Fourmies
Mme HENNION Caroline

CENTRE HOSPITALIER
DIRECTION
59611 FOURMIES CEDEX